

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Risques accidentels
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

AUXERRE, le 1er février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOUFFLET AGRICULTURE (ex-RAMEL)

Quai du Général Sarrail

CSP 009 - 10402 NOGENT SUR SEINE

Référence : 230055
Code AIOT : 0005401736

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE (ex. RAMEL) implanté 89160 PACY SUR ARMANCON. L'inspection a été annoncée le 16/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite d'inspection est la vérification du respect de l'arrêté de mise en demeure du 28 septembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUFFLET AGRICULTURE (ex. RAMEL)
- 89160 PACY SUR ARMANCON
- Code AIOT : 0005401736
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un SETI (Silos à Enjeux Très Importants). Il est classé sous le régime de l'autorisation, au titre de la rubrique 2160-2 de la nomenclature des installations classées pour le stockage de céréales en silos verticaux d'une capacité de 94 840 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels,
- Risques chroniques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Foudre	AP de Mise en Demeure du 28/09/2021, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Séparateur d'hydrocarbures	AP de Mise en Demeure du 28/09/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté de mise en demeure du 28 septembre 2021 est respcté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/09/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2014-0289 du 7 août 2014 autorisant la société SOUFFLET à exploiter des installations de stockage de céréales et d'engrais sur le territoire de la commune de Pacy-sur-Armançon susvisé, en justifiant du traitement de toutes les anomalies mentionnées dans le rapport n° 076934122001R001 de vérification des installations de protection contre la foudre du site effectuée par DEKRA du 28/09 au 09/11/2020
Constats : Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a présenté une copie du rapport de vérification des installations de protection contre la foudre du site effectuée par DEKRA, le 21/09/2022. Toutes les anomalies mentionnées dans le rapport n° 076934122001R001 de vérification des installations de protection contre la foudre du site effectuée par le même prestataire, du 28/09 au 09/11/2020, ont été traitées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/09/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2014-0289 du 7 août 2014 autorisant la société SOUFFLET à exploiter des installations de stockage de céréales et d'engrais sur le territoire de la commune de Pacy-sur-Armançon susvisé, en justifiant que les eaux de voiries soient canalisées et transitent dans un séparateur à hydrocarbures préalablement au rejet dans le milieu naturel.
Constats : Par courriel du 29/11/2022, l'exploitant a transmis à l'exploitant une copie d'un devis signé, établi par Eurovia BFC, en date du 23 novembre 2022. Le devis mentionne d'importants travaux d'assainissement y compris l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures sur le site pour le traitement des eaux de voiries. Ces travaux devraient être terminés à la fin du 1 ^{er} trimestre 2023. L'exploitant informera l'Inspection de la bonne fin des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet